

Chaussée réduite rue de Bellevue pour alimentation basse tension électrique et renforcement pour le lotissement les Jumeaux

N° 26-2023

Monsieur le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants,

VU le code de la voirie routière,

VU le code de commerce,

VU la demande en date du 16 mars 2023 par laquelle la société ERS FAYAT - rue de la Perrière BP 82205 - 35520 MELESSE sollicite l'autorisation de réduire la chaussée dans la rue de Bellevue en vue de réaliser l'alimentation basse tension électrique et renforcement pour le lotissement les Jumeaux, rue de Bellevue,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La société ERS FAYAT est autorisée à occuper l'espace public, rue de Bellevue, en vue d'effectuer l'alimentation basse tension électrique et le renforcement dans le lotissement les Jumeaux.

Article 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable jusqu'au 21 avril 2023. Elle est personnelle, incessible et doit faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite.

Article 3 :

La chaussée sera réduite du n°14 au n° 16 rue de Bellevue et réduite au droit du n° 2 rue de Bellevue pour la période du 20 mars au 21 avril 2023.

Article 4 :

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune de Montreuil-le-Gast fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 5 :

La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 6 :

Le Maire de Montreuil-le-Gast,

La Gendarmerie de Betton,

La société ERS FAYAT

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MONTREUIL LE GAST, Le 18 mars 2023



Lionel HENRY, Maire.